

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

4 avenue Ruysdaël - TSA 700 38
75373 PARIS Cedex 03

Décision n°510-D

Mme A
Pharmacie A

...

Contre :
Mme B

...

Le Conseil Central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens réuni à Paris en chambre de discipline le 30 mai 2005,

Vu la plainte déposée le 19 novembre 2004,

Vu le rapport écrit de M. R,

Vu la décision prise le 31 janvier 2005 par le Conseil Central de la section D de traduire Mme B en chambre de discipline,

Vu les pièces du dossier,

Vu le Code de la santé publique,

Les parties régulièrement convoquées, Entendu le rapport de M. R,

Mme A, assistée de Me Yollande MAISONNIAL, avocat qui a déposé un mémoire, entendue en ses explications,

Mme B, entendue en ses explications, qui a eu la parole en dernier,

SUR QUOI,

Considérant que A, pharmacien titulaire de la Pharmacie A à ... a, le 19 novembre 2004, déposé plainte contre son pharmacien adjoint, Mme B, qu'elle avait licenciée le 12 juillet 2003 pour « insuffisance professionnelle » ; que Mme A relevait un certain nombre d'« erreurs » commises par son ancien pharmacien adjoint, d'une part, au visa de l'article R. 4235-11 du Code de la Santé Publique, délivrance le 11 avril 2003 de SIBUTRAL® sur prescription d'un généraliste et non pas d'un spécialiste, méconnaissance de la tenue de la



comptabilité des stupéfiants, révélée par une lettre que lui avait adressée le 22 juillet 2003 Mme B qui mettait en cause une autre pharmacienne adjoint, délivrance le 17 janvier 2003, nonobstant une formation reçue à ce sujet le 13 novembre 2002, d'un appareil ultrasonique au lieu et place d'un appareil à nébulisation pneumatique, d'autre part, au visa de l'article R. 4235-12 du code précité, délivrance le 10 janvier 2003 de NEORAL® au lieu et place de MOPRAL®, délivrance le 9 avril 2003 de LOGIFLOX® au lieu et place de LOGIMAX®, délivrance le 16 juin 2003 de SUBUTEX® à un client faisant l'objet d'une « procédure d'alerte », délivrance le 19 février 2003 de « quantités aberrantes d'homéopathie », 180 doses par mois au lieu des 18 prescrites, méconnaissance vérifiée le 25 avril 2003 de l'existence de l'insuline NOVOMIX 30 FLEXPEN®, commercialisée depuis le 29 janvier 2001, erreur de commande pour un médicament concernant une procréation assistée et, enfin, au visa du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-23 du même code, délivrance de SERETIDE 100®, figurant sur l'ordonnance comme dosé à 50, ce qui n'existe pas, après avoir écrit sur l'ordonnance « après avis médical » alors que Mme B, qui aurait pu consulter l'historique de la cliente sous SERETIDE 500® depuis plusieurs mois, n'avait pas téléphoné au médecin ; que Mme A, qui ajoutait que son pharmacien adjoint avait accordé des crédits et avances de vignettes sans garantie et s'était montrée agressive envers l'apprentie et que toute l'équipe officinale avait été en émoi du fait des errements de Mme B, a produit bon nombre d'attestations confirmant ses reproches et louant sa propre honorabilité ;

Considérant que Mme B, qui a produit pour sa part un aussi grand nombre d'attestations vantant ses qualités professionnelles, observées tant avant qu'après avoir travaillé dans la pharmacie A, déclare ne plus vraiment se souvenir de tout ce qui lui est reproché ; qu'elle émet des doutes ou encore donne sa propre version des faits mais surtout préfère s'interroger sur son licenciement qu'elle explique parce qu'elle était alors en cours de procédure d'adoption et que Mme A allait pouvoir réembaucher une ancienne pharmacienne adjoint ;

Considérant que l'adoption et la réembauche sont avérées sans que soit démontré un lien de causalité entre ces deux événements et le licenciement ;

Considérant en revanche qu'il ne fait aucun doute, pour la chambre de discipline, de l'existence d'un lien de causalité entre la plainte de Mme A contre Mme B et la procédure prud'homale engagée par la seconde contre la première ; qu'il suffit pour s'en convaincre de relever que le licenciement a eu lieu le 12 juillet 2003 et que la plainte a été déposée le 19 novembre 2004 alors que Mme B avait saisi le conseil de prud'hommes ; que Mme A ne peut sérieusement prétendre avoir eu besoin de seize mois pour alimenter une plainte destinée manifestement à servir dans le cadre d'une autre procédure sans laquelle elle n'aurait certainement jamais été déposée ; que pour ce seul motif il ne sera pas prononcé de peine, nonobstant peut-être, pour reprendre l'expression de Mme A, une « insuffisance professionnelle », au sujet de laquelle Mme B peut quand même s'interroger dans la mesure où il n'est pas contesté que Mme A ne lui en avait jamais parlé avant son licenciement ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, après débats en audience publique et délibération secrète,

Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer une peine à l'encontre de Mme B ;

Ont siégé avec voix délibérative :



M. MONIN-HERSANT, Président, Mmes BERNARD, GUICHETEAU, LAMAND-DOUCHY, LAMY-FRESCALINE, LEVELUT, TIHY-BARABE et MM. BOULY, HISSETTE, MARZO, PARESYS-BARBIER, PLOCCO et VION, Président et membres du Conseil.

A siégé avec voix consultative

Madame de SAINT-MARTIN, Pharmacien Général de Santé Publique ;

« La présente décision a été rendue publique par lecture de son dispositif le 30 mai 2005 et par affichage le 13 juin 2005 ».

Pour expédition conforme,

Le Président de la chambre de discipline,

Signé

Signé

Jérôme PARESYS-BARBIER
Président du Conseil central
de la section D

Patrice MONIN-HERSANT
Conseiller à la Cour d'appel
de Paris

